



Livre VII - Émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques

Titre II - Les prestataires de services sur actifs numériques

Chapitre II - Dispositions spécifiques applicables aux prestataires de services sur actifs numériques agréés

Section 1 - Dispositions applicables au service de conservation pour compte de tiers d'actifs numériques

Règlement général de l'AMF

Article 722-3 en vigueur du 19 décembre 2019 au 29 juillet 2023

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 722-3

I. - Le conservateur d'actifs numériques communique sur un support durable au sens de l'article 314-5, au moins une fois par trimestre à son client, et à chaque demande de ce dernier, un relevé de position des actifs numériques comptabilisés au nom du client. Le relevé mentionne les actifs numériques concernés, leur solde, leur valeur et les mouvements réalisés.

II. - Le conservateur d'actifs numériques transmet dans les meilleurs délais à son client les informations suivantes :

- 1 • Les informations relatives aux opérations nécessitant une réponse du client ;
- 2 • Les informations relatives aux opérations qui entraînent une modification des soldes sur le compte du client ; et
- 3 • Les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale.

↘ Version en vigueur au 30 juillet 2023

↘ **Version en vigueur du 19 décembre 2019 au 29 juillet 2023**